

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. de la Verpillière, M. Vatin et
Mme Boëlle

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de Loi prévoit d'étendre la durée maximale de surveillance des détenus sortis de prisons de 1 à 2 ans pour les crimes terroristes tels que prévu par l'article 421-1 du code pénal. Cette durée facultative de surveillance maximale semble plus qu'insuffisante au regard de la gravité des faits et de la dangerosité envers la société. Le présent amendement propose ainsi de généraliser cette durée de deux ans de surveillance des détenus sortis de prisons de 1 à 2 ans pour des crimes terroristes.